



Arrêt

**n° 109 803 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 93 359 du 12 décembre 2012 dans les affaires 104 822 et 104 856). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant du certificat médical relatif à [A.], l'amie de la requérante l'ayant aidée pour fuir, la partie défenderesse considère que son contenu entre en contradiction avec les propos tenus car, contrairement à ce qui est allégué, ce document indique qu'elle serait décédée des suites d'un cancer alors que la requérante soutient que c'est en raison de tortures.

En termes de requête, il est notamment avancé que « *le certificat médical est un document administratif et qu'en tant que tel le médecin qui est un agent de l'Etat ne peut jamais exposer les bêtises que commettent les services publics* ». Il est encore soutenu que « *même si cancer il y avait [...] il n'a pas été la cause directe du décès de la défunte ; les tortures l'ont précipités* ».

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation.

En effet, force est de constater que la partie requérante elle-même développe une argumentation basée sur le caractère erroné des informations présentes dans ce certificat. Dès lors, aucune valeur probante

ne peut lui être reconnue. Par ailleurs, l'explication selon laquelle le cancer aurait été « *précipité* » par les tortures subies est sans la moindre pertinence, et en toutes hypothèses incapable d'énervier le motif correspondant de la décision querellée, car elle ne repose sur aucun élément précis et circonstancié, en sorte qu'elle demeure totalement hypothétique.

En ce qui concerne le courrier manuscrit d'une amie de [A.], et dans lequel il est expliqué les circonstances de la mort de cette dernière, la partie requérante soutient notamment que cette pièce a été écartée « *sans argument valable* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante concernant l'insuffisance de la motivation de la décision querellée qui ne repose, concernant cette pièce, que sur le constat de sa nature privée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, en sorte que cet élément, pour pertinent qu'il soit, n'est toutefois pas suffisant pour l'écarter totalement. Toutefois, le crédit qui peut être accordé à un tel document s'en trouve considérablement amoindri dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé, *quod non*.

En effet, en application de sa compétence de plein contentieux, le Conseil estime que ce courrier, en raison du caractère particulièrement imprécis des informations qui y sont contenues, ne dispose pas d'une valeur probante suffisante pour établir les faits invoqués. En effet, il n'y est évoqué que « *les problèmes* » de la requérante, sans toutefois que ceux-ci soient précisés. De même, ce courrier se contente de signaler que, suite à la fuite de la requérante, [A.] aurait été arrêtée pour une seconde fois et torturée en cette occasion. Il y est rajouté qu'elle serait décédée à l'hôpital des suites de cet événement. Partant, il n'est apporté aucune information sur la date de cet épisode, les personnes qui seraient à l'origine de la mort de [A.], ou encore le lieu où cette dernière aurait été détenue.

Il en résulte que ce document est insuffisant pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 93 359 du 12 décembre 2012.

Quant aux déclarations de la requérante selon lesquelles, désormais, elle craindrait également la famille de [A.] puisqu'elle serait accusée d'être la cause de sa mort, la partie défenderesse considère en substance que les propos concernant les membres de cette famille ont été inconsistants, et que cette nouvelle crainte est totalement hypothétique.

A cet égard, la partie requérante se contente en substance de reprendre les propos tenus lors de l'audition pour considérer qu'« *il est tout à fait logique que la famille d'[A.] considère la requérante comme responsable de la mort de leur fille car n'eut été le travail qu'elle faisait, de donner les nouvelles des enfants de sa copine, elle serait encore en vie* ».

Partant, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter à cet aspect de son récit des informations qui ne sont pas totalement hypothétiques et spéculatives. En effet, il est constant que les éléments fournis par la requérante sur les membres de la famille de [A.] sont particulièrement inconsistants et généraux, alors qu'elle a déclaré connaître cette famille depuis son enfance (audition du 10 avril 2013, p.4). De même, les raisons qui poussent la requérante à penser qu'elle serait menacée par cette famille n'ont aucunement été explicitées, en sorte qu'elle ne repose que sur une supposition (audition du 10 avril 2013, p.5).

Enfin, concernant la photographie produite, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle cette pièce est sans pertinence pour établir les faits allégués dans la mesure où elle représente les enfants de la requérante. Il n'est apporté en termes de requête aucune argumentation de nature à énerver cette conclusion.

Quant aux informations générales évoquées en termes de requête au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun document de nature à renverser cette conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT